

Pourvoi formé le 11 janvier 2012 par Sheilesh Shah, Akhil Shah contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 10 novembre 2011 dans l'affaire T-313/10: Three-N-Products Private Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-14/12 P)

(2012/C 73/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sheilesh Shah, Akhil Shah (représentant: M. Chapple, Barrister)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Three-N-Products Private Ltd.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt;
- confirmer la décision;
- faire droit à la demande d'enregistrement de la marque communautaire et
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par les parties requérantes en rapport avec le présent recours, l'audience devant le Tribunal et la décision.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent respectueusement que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qui concerne les points suivants:

Le Tribunal a jugé à tort qu'il n'existait pas de risque de confusion entre la marque litigieuse et les deux marques antérieures enregistrées, dont la partie défenderesse se prévaut (l'une étant une marque verbale AYUR et l'autre une marque figurative comportant le terme AYUR), eu égard au faible caractère distinctif des marques antérieures et à la faible similitude globale entre les signes en conflit.

En particulier, le Tribunal a jugé à tort que, bien que les lettres U et I ajoutées respectivement au milieu et à la fin du terme AYUR différencient la marque litigieuse, une telle différence «(n'est) pas de nature à attirer l'attention du consommateur».

Aussi, en particulier, le Tribunal a jugé à tort qu'il n'existait aucune différence importante et substantielle entre les signes en conflit sur les plans visuel, phonétique et conceptuel.

Recours introduit le 18 janvier 2012 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-28/12)

(2012/C 73/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana, K. Simonsson, S. Bartelt, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler la décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 16 juin 2011 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (2011/708/UE) ⁽¹⁾;
- ordonner le maintien des effets de la décision 2011/708/UE;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Par le présent recours, la Commission demande l'annulation de la «décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil» du 16 juin 2011 (décision 2011/708/UE) (ci-après la «décision attaquée» ou la «mesure attaquée») adoptée dans le domaine du transport aérien. Elle concerne la signature et l'application provisoire de l'adhésion de l'Islande et du Royaume de Norvège à l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement et l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, ainsi que la signature et l'application provisoire de son accord annexe.
- 2) Le recours est fondé sur les trois moyens suivants:
- 3) La Commission fait valoir, premièrement, qu'en adoptant la décision attaquée, le Conseil a violé l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), lu conjointement avec l'article 218, paragraphes 2 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans la mesure

où il ressort de l'article 218, paragraphes 2 et 5 TFUE que le Conseil est l'institution désignée pour autoriser la signature et l'application provisoire d'accords. Il s'ensuit que la décision aurait dû être adoptée uniquement par le Conseil et non pas également par les États membres, réunis au sein du Conseil.

- 4) Par son second moyen, la Commission fait valoir qu'en adoptant la décision attaquée, le Conseil a violé le premier alinéa de l'article 218, paragraphe 8, TFUE lu conjointement avec l'article 100, paragraphe 2, TFUE qui prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée. La décision des États membres, réunis au sein du Conseil, n'est pas une décision du Conseil mais un acte adopté par les États membres collectivement en tant que membres de leurs gouvernements et non pas en leur qualité de membres du Conseil. Par sa nature, un tel acte requiert l'unanimité. Par conséquent, considérer ces deux décisions comme une seule décision et lui appliquer la règle de l'unanimité dénature la règle de la majorité qualifiée énoncée au premier alinéa de l'article 218, paragraphe 8, TFUE.
- 5) Enfin, le Conseil n'a pas respecté les objectifs énoncés dans les traités ni le principe de coopération loyale de l'article 13, paragraphe 2, TUE. Le Conseil aurait dû exercer ses pouvoirs en restant pleinement dans le cadre institutionnel de l'Union et des procédures de l'Union découlant de l'article 218 TFUE et aurait dû le faire conformément aux objectifs énoncés dans les traités.

(¹) JO L 283, p. 1.

Pourvoi formé le 26 janvier 2012 par Monster Cable Products Inc. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 23 novembre 2011 dans l'affaire T-216/10, Monster Cable Products Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Live Nation (Music) UK Limited

(Affaire C-41/12 P)

(2012/C 73/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Monster Cable Products Inc. (représentants: O. Günzel, A. Wenninger-Lenz)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Live Nation (Music) UK Limited

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) de l'Union européenne du 23 novembre 2011 dans l'affaire T-216/10;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient qu'en rejetant le recours pour les motifs exposés dans l'arrêt du 23 novembre 2011, le Tribunal n'a pas tenu compte de l'ensemble du contexte matériel et des circonstances de la procédure conduisant à ce que l'arrêt contesté soit fondé sur des faits incomplets. L'arrêt ne présente donc pas l'appréciation globale obligatoire de tous les facteurs qui doivent être pris en compte lors de l'appréciation du risque de confusion. L'arrêt est par conséquent entaché d'une erreur et viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94. (¹)

Selon la requérante, s'il avait été procédé à une appréciation globale correcte, le Tribunal serait parvenu à la conclusion que la décision de la première chambre de recours du 24 février 2010 viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), RMC (²). La requérante soutient en résumé que l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 a été violé pour les raisons suivantes:

- Défaut de prise en compte du «consommateur moyen spécialisé au Royaume-Uni» en tant que public pertinent à l'égard duquel l'analyse du risque de confusion doit être effectuée.
- Application erronée des principes juridiques bien établis pour l'appréciation du risque de confusion.
- Violation des principes en vertu desquels, afin d'apprécier le risque de confusion, il convient de tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents pour l'affaire individuelle en cause et, entre autres, le caractère distinctif de la marque antérieure.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Ordonnance du président de la Cour du 13 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Attila Belkiran/Oberbürgermeister der Stadt Krefeld, en présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

(Affaire C-436/09) (¹)

(2012/C 73/42)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 24 du 30.1.2010